

**LETTRE D'ENTENTE
REMPACEMENT DU POSTE RÉSERVÉ**

INTERVENUE ENTRE

AMBULANCES MICHEL CREVIER INC.

ET

LE SYNDICAT DES PARAMÉDICS ET DU PRÉHOSPITALIER DE LA MONTÉRÉGIE - CSN

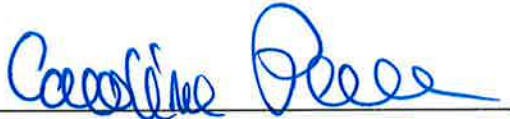
CONSIDÉRANT la volonté des parties de modifier le texte de la convention collective relativement au remplacement du poste réservé afin de créer une stabilité dans l'assignation de la main-d'œuvre.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie de la présente lettre d'entente.
2. Lors du choix annuel des horaires prévus à la section IV de l'article 14, le dernier poste disponible est attribué automatiquement à la personne-cadre titulaire du poste réservé.
3. Malgré ce qui précède, l'horaire attribué à la personne-cadre est offert selon les modalités de l'article 11.14 de la présente convention collective.
4. Cette personne pourra faire la demande au département des ressources humaines afin d'obtenir temporairement le traitement lié à la rémunération et les avantages sociaux d'une personne à temps complet. Malgré ce qui précède, l'alinéa 4 de l'article 15.18 ne pourra s'appliquer.
5. L'employeur conserve un poste de paramédic réservé, tel que libellé à l'annexe B de la convention collective, et ce, sans obligation d'être comblé.
6. La personne-cadre titulaire du poste réservé peut effectuer un ou deux quarts de travail par période de paie dans des fonctions de technicien ambulancier paramédic, ce ou ces quarts devront être déterminés à la fabrication d'horaire parmi les quarts de travail disponibles et/ou en cours de période horaire en cas d'épuisement de la liste de rappel.
7. Advenant que le titulaire du poste réservé démissionne de son poste ou que son poste soit aboli, selon les dispositions de la convention collective, il réintègre l'unité d'accréditation selon le poste qu'il détient.

8. Le titulaire du poste réservé conserve et/ou accumule son ancienneté selon les dispositions de l'article 12.
9. Les modifications apportées sont effectives au moment de la signature et prendront fin à la signature d'une nouvelle convention collective.
10. Chacune des parties à la présente entente déclare avoir bénéficié des services d'un conseiller et comprend et a obtenu toutes les informations nécessaires.
11. En aucun temps, cette entente ne pourra être soulevée comme précédent si ce n'est que pour faire appliquer la présente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À COWANVILLE, CE 31 JOUR DE MARS 2023.



Caroline Perron, CRIA
Directrice des ressources humaines
Pour l'employeur



Marc Salois
Délégué
Pour le syndicat



Matthew Planche
V.-P. Relations de travail
Pour le syndicat